LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 4 février 2005

Délai référendaire: 16 mars 2005



Décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire 2004

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991; vu l'article 5 de la Constitution cantonale (Cst. NE), du 24 septembre 2000; considérant le rapport sur l'aménagement du territoire 2002; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2004, décrète:

But

Article premier Conformément à l'article 14 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire 2004 établit les principes fondamentaux de l'aménagement cantonal et définit l'évolution souhaitée du canton.

Contenu

Art. 2 La conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire 2004 est approuvée.

Conditions a) révision

Art. 3 ¹Dans son rapport sur l'aménagement du territoire, le Conseil d'Etat traite de la pertinence et l'actualité de la présente conception directrice. ²En cas de nécessité, sa révision est engagée.

b) commission consultative

Art. 4 ¹Une commission consultative pour l'aménagement du territoire est instituée pour aider à l'élaboration du plan directeur cantonal.

²Elle sera dissoute lorsque le plan directeur cantonal aura été approuvé par le Conseil fédéral.

³Le Conseil d'Etat en nomme les membres et en arrête les modalités d'organisation.

Abrogation

Art. 5 Le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu à la promulgation et à l'exécution du présent décret dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 26 janvier 2005

Au nom du Grand Conseil: Le président, G. Pavillon

Les secrétaires, J.-M. Jeanneret J.-P. Franchon